



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**KESKASTEL**

## NOTE DE PRESENTATION (ART.R123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Approbation du PLU le 18/06/2009  
Modification n°1 le 20/08/2012  
Révision simplifiée n°1 le 20/08/2012  
Modification n°2 le 25/07/2014  
Modification simplifiée n°1 le 16/12/2014

### ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du  
22/10/2021,



A Keskastel,

le Maire,  
Gabriel GLATH



**atip**

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE  
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE



## NOTE DE PRESENTATION

Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement \*  
(Composition du dossier d'enquête publique)

\* La présente note de présentation est conforme aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement qui précise qu'en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

---

Adresse Postale :  
**Mairie de Keskastel**  
15 rue Libération  
67260 KESKASTEL

Téléphone : 03 88 00 10 51  
E-mail : [mairie.keskastel@free.fr](mailto:mairie.keskastel@free.fr)  
Site Web : <https://www.keskastel.fr/index.php>

### OBJET DE L'ENQUETE :

---

#### Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Keskastel

- *Le document d'urbanisme*

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 7 Décembre 2009.

- *Déroulement de la procédure*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 (Sous-préfecture de l'arrondissement de Saverne, Région Grand-Est, Collectivité Européenne d'Alsace, chambres consulaires, PETR du pays de la Région de Saverne pour le SCoT, Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, Syndicat Mixte de l'arrondissement de Sarreguemines, SNCF) et L.132-9 (SCoT) du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'enquête publique et suite aux conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public. Il sera par la suite approuvé par délibération du Conseil Municipal.

### CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

---

La présente modification a pour objectifs :

- D'adapter le règlement à l'article 8, pour les zones U et AU, et à l'article 10, pour toutes les zones, afin de faciliter d'une part l'application des règles en ce qui concerne l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres et, d'autre part, la manière de calculer les hauteurs maximales autorisées.
- D'adapter le règlement graphique du PLU (zonage), en modifiant les limites entre le secteur agricole inconstructible (Ab) et le secteur agricole constructible (Aa), et ainsi optimiser l'emprise de la zone constructible conformément aux besoins de l'exploitation existante dont le développement sur le site est nécessaire ;

**PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :**

---

L'adaptation d'un PLU aux besoins nouveaux qui apparaissent dans la vie d'une collectivité est rendue possible par le code de l'urbanisme. Les procédures utilisées sont la modification ou la révision.

Les évolutions du PLU visées dans le cadre de la procédure de modification engagée relèvent de la modification. En effet, ils ne remettent pas en cause les grandes orientations du PLU inscrites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Les changements projetés ne réduisent pas non plus un espace boisé classé ou une zone agricole ou naturelle ou une protection dictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Le point relatif à la modification du zonage d'un secteur agricole constructible pour répondre aux besoins de développement de l'exploitation existante tient compte des caractéristiques du secteur, et en particulier de la zone potentiellement humide. L'extension proposée de la zone constructible est de taille raisonnable, et elle évite au maximum la zone potentiellement humide.

L'analyse des incidences ont montré que les points de modification n'ont pas d'impacts sur les milieux protégés et sur les espèces protégées repérées dans la commune.